

Groupement des Magistrats Luxembourgeois

Association sans but lucratif

Siège social: L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit

R.C.S. Luxembourg : F8248

STATUTS COORDONNÉS

Titre I - Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

Il est constitué entre les magistrats luxembourgeois une association dénommée « Groupement des Magistrats Luxembourgeois » (ci-après « **le GML** » ou « **l'Association** »).

Cette association a son siège social dans la commune de Luxembourg.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le GML a pour but :

- a) de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer sa mission en toute indépendance ;
- b) d'étudier et de promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de la Justice, ainsi que le recrutement, la formation et la carrière des magistrats ;
- c) de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux des membres de l'ordre judiciaire ;
- d) d'informer ses membres sur les plans professionnels et syndicaux.

Il est neutre au point de vue idéologique et politique.

Pour atteindre son but, le GML peut notamment :

- s'affilier à des organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts similaires et collaborer avec ceux-ci,
- prendre position publiquement sur des questions intéressant la justice et/ou la magistrature,
- rédiger des avis, rapports ou propositions de réforme législative ou réglementaire, et
- mener toute autre activité contribuant à la réalisation de son but.

Il assure la représentation du Grand-Duché de Luxembourg au sein de l'organisation internationale dénommée « l'Union Internationale des Magistrats ».

Titre II – Membres

Article 3

Peuvent être membres du GML les magistrats des ordres judiciaire et administratif en activité de service, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que les juges suppléants et les attachés de justice délégués à une fonction judiciaire.

Peuvent continuer d'adhérer au GML comme membres les magistrats des ordres judiciaire et administratif bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité, qui ont été membres du GML pendant les deux exercices précédant celui de la survenance de l'événement donnant droit à cette pension.

Tous les membres du GML ont les mêmes droits et les mêmes obligations, sans distinction d'âge, d'ancienneté, de rang ou de fonction.

Article 4

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 125 euros.

Le nombre minimum de membres est de trois (3).

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, sous la réserve d'un contrôle par le Conseil d'administration des conditions d'admissibilité. La décision du Conseil d'administration est susceptible d'un recours devant l'Assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- une démission écrite adressée au Conseil d'administration ;
- le décès ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- par la cessation, pour quelque motif que ce soit, des fonctions de magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 3, alinéa 2 des présents statuts, ainsi que des fonctions de juge suppléant et d'attaché de justice délégués ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Titre III – Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême du GML. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse le GML.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise (compétence exclusive) pour :

- nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration ;
- se prononcer sur les recours contre les décisions du Conseil d'administration relatives à l'admission d'un membre et prononcer l'exclusion d'un membre ;
- approuver le budget et les comptes annuels ;
- se prononcer sur la décharge à accorder aux membres du Conseil d'administration à la fin des exercices ;
- fixer la cotisation annuelle ;
- modifier les statuts et prononcer la dissolution du GML ;
- nommer président d'honneur le président sortant qui ne se représente plus à l'élection.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année judiciaire, telle que définie par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt du GML l'exige et doit être convoquée par celui-ci endéans le mois toutes les fois qu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 9

Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze (15) jours avant la date par courrier postal ou électronique. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par dix (10) membres au moins et adressée au président du Conseil d'administration trois (3) jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale doit être mise à l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de cinq (5) procurations

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Article 10

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Le vote est secret chaque fois que dix (10) membres présents ou représentés au moins le demandent. Le scrutin secret est obligatoire pour la nomination des administrateurs et pour toutes questions de personnes.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Le Conseil d'administration fait fonction de bureau de l'Assemblée générale, sauf lors des élections aux postes du Conseil d'administration, pendant lesquelles fonctionne un bureau électoral composé de trois (3) membres désignés par l'Assemblée générale parmi les membres non-candidats.

Titre IV – Conseil d'administration

Article 11

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif des décisions de l'Assemblée générale et l'organe administratif du GML. Il a la charge de prendre toutes initiatives nécessaires ou utiles en vue de la réalisation de l'objet du GML. Il représente celui-ci dans toutes les démarches officielles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé au moins de sept (7) et au plus de neuf (9) administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis des administrateurs à nommer.

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans. Le mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs expire par :

- l'échéance du terme ;
- le décès ;
- la révocation à tout moment par l'Assemblée générale ;
- la démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration,
- la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 12

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le cumul des fonctions précitées n'est pas possible. La répartition des fonctions se fait tous les ans après l'assemblée générale ordinaire.

Le président est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement ou de délégation. Il termine le mandat d'un président démissionnaire, cessant ses fonctions ou décédé.

Le trésorier liquide les dépenses ordonnancées par le président. Il recouvre les cotisations. Il tient à jour la comptabilité. Il fait ouvrir et fonctionner sous sa signature et celle d'un autre membre du Conseil d'administration, les comptes bancaires et postaux du GML. Il effectue les encaissements et les paiements.

Article 13

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la date proposée.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt du GML le réclame ou que deux (2) au moins de ses membres le demandent.

Article 14

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant (vice-président, sinon le membre le plus ancien en rang) est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification aux réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'Association.

Article 15

Le Conseil d'administration peut se faire assister, pour des affaires déterminées, par des commissions temporaires ou permanentes, chargées d'étudier, d'organiser ou d'exécuter certaines affaires déterminées. Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'administration. Ils sont révocables ad nutum par celui-ci.

Article 16

Le GML est engagé par la signature conjointe de deux administrateurs, dont obligatoirement celle du président ou du vice-président.

Article 17

S'il le juge opportun le Conseil d'administration peut faire trancher certaines questions par l'Assemblée générale. Toute décision du Conseil d'administration est rapportée et la question est tranchée par l'Assemblée générale, si un quart au moins des membres du GML le demandent par écrit.

Titre V – Dissolution

Article 18

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

En cas de dissolution du GML, l'Assemblée générale déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de l'Association lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel le GML a été créé.

Titre VI – Modification des statuts

Article 19

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Titre VII - Dispositions générales

Article 20

Par référence à l'article 18 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'appliquent.
